

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 811

présenté par
M. Rodwell

ARTICLE 14

Après l’alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Un pharmacien ne peut être tenu de délivrer une préparation létale.

« Le pharmacien qui souhaite préparer ou délivrer une préparation létale pour une personne en fin de vie qui demande à mourir le fait volontairement. Il s’inscrit sur un registre public dédié à cet effet. Les modalités d’application de cet alinéa sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet au pharmacien de bénéfici r chargé de participer à la procédure d'administration du produit létal de bénéfici r d'une clause de conscience.